



## Typologies sur la fraude fiscale

Les transactions suspectes et les anomalies dans le fonctionnement des comptes peuvent révéler des infractions sous-jacentes relevant tant de la fraude fiscale que d'autres crimes ou délits.

Le décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 a établi seize critères devant conduire le déclarant à s'interroger sur l'existence d'une fraude fiscale. Dès lors que l'un de ces critères est rempli, l'établissement devra le mentionner dans sa déclaration.

Toutefois, l'analyse du soupçon, telle que développée au point 2, doit être menée avant toute déclaration dans son aspect global et ne pas se limiter, le cas échéant à la seule dimension fiscale. L'analyse est la condition préalable de toute transmission.

Les trois typologies suivantes illustrent des cas de fraude fiscale fréquemment rencontrés par les services.

### 1. Carrousel TVA

La fraude « carrousel » est une fraude à la TVA, organisée entre plusieurs entreprises d'une même chaîne commerciale le plus souvent établies dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne ou parfois hors Union, en vue :

- de capter la TVA éluée et la partager entre les acteurs ;
- d'obtenir la déduction ou le remboursement de la TVA afférente à une livraison et qui n'a pas été reversée au Trésor par le fournisseur ;
- de faire baisser le prix de la marchandise.

Les carrousels sont susceptibles de concerner tous les produits. Ils visent plus particulièrement les secteurs de la téléphonie mobile, de l'informatique et des véhicules.

**Le cumul de plusieurs indices factuels**, tels ceux notamment mentionnés ci-après, est de nature à faire soupçonner une activité carrouselliste.

S'agissant des sociétés récentes :

- activité : composants informatiques, téléphonie mobile, véhicules
- siège social dans une domiciliation commerciale, dans un cabinet comptable ou d'avocat
- dirigeant et/ou associés étrangers ou domiciliés à l'étranger
- défaut d'expérience antérieure ou de formation particulière dans le domaine d'activité choisi
- exercice de l'activité professionnelle dans les locaux d'habitation

- absence de lieux de stockage impliquant le recours obligatoire à des entrepôts ou des plateformes logistiques
- entreprise effectuant immédiatement des opérations intra-communautaires
- éloignement du domicile du gérant par rapport au siège de l'entreprise
- absence de personnel
- possibilité de contact avec l'entreprise limitée à un numéro de téléphone portable
- augmentation rapide et importante du chiffre d'affaires dans les premiers mois d'activité
- modification des conditions d'activités ou élargissement d'activités (nouvelles activités)
- changements fréquents d'associés
- anomalies dans la facturation
- règlements au comptant pour des montants très importants sans commune mesure avec ses moyens d'exploitation, ni ses capitaux propres
- comptes bancaires souvent soldés au jour le jour, virements sur des comptes ouverts à l'étranger
- structure légère (SARL, EURL)

S'agissant de sociétés anciennes ou anciennement en sommeil

- code activité : modification des conditions d'activité ou élargissement à de nouvelles activités (composants informatiques, téléphonie mobile, véhicules) sans rapport avec l'activité antérieure
- siège social dans une domiciliation, dans un cabinet comptable ou d'avocat
- dirigeants et/ou associés étrangers ou domiciliés à l'étranger
- jeune âge du dirigeant
- éloignement du domicile du gérant par rapport au siège de l'entreprise
- changements fréquents d'associés
- exercice de l'activité professionnelle dans les locaux d'habitation
- anomalies dans la facturation
- entreprise effectuant des opérations intra-communautaires

## **2. Entreprises localisées fictivement à l'étranger**

Les sociétés étrangères qui veulent s'implanter en France peuvent soit créer d'emblée une structure commerciale stable (succursale ou filiale) soit préférer ouvrir un bureau de liaison également dénommé bureau de représentation ou d'information, structure plus légère et peu coûteuse qui leur permettra dans un premier temps de tester le marché.

Le bureau de liaison n'a pas pour objet l'exercice d'une activité commerciale (achat/vente). Il va permettre à la société étrangère de recueillir des informations, d'établir des contacts commerciaux, et d'assurer sa communication et sa publicité. Il n'est qu'un moyen d'étudier les opportunités d'installation effective dans un pays et constitue une étape transitoire vers une implantation directe.

Le bureau de liaison est dépourvu de la personnalité morale ; tous les actes juridiques (factures, contrats) doivent être pris par la société étrangère.

Il n'est soumis ni à déclaration préalable, ni à autorisation préalable, ni à immatriculation au RCS à défaut d'avoir un établissement stable.

Les bureaux de liaison sont parfois utilisés pour masquer l'existence d'un établissement stable.

L'article 209-I du Code Général des Impôts pose le principe de territorialité et prévoit la taxation en France des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France.

Trois critères non cumulatifs permettent de caractériser la notion d'« entreprise exploitée en France » :

- cette société exploite un établissement en France : il s'agit alors d'une installation matérielle présentant un caractère de permanence et possédant une autonomie propre ;
- cette société réalise en France des opérations par l'intermédiaire d'un représentant dépendant : à défaut d'établissement, la société étrangère peut disposer d'un représentant en France, non indépendant, à qui elle a conféré les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom ;
- cette société effectue en France des opérations formant un cycle commercial complet : il s'agit d'une série d'opérations commerciales, industrielles ou artisanales dirigées vers un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent.

**Le cumul** des éléments cités ci-après est de nature à faire soupçonner l'existence d'une domiciliation fictive :

- siège social situé à une adresse de domiciliation à l'étranger
- responsable(s) domicilié(s) en France, notamment ceux ayant procuration sur les comptes bancaires
- nombre de salariés et moyens matériels disproportionnés au regard de l'activité déclarée
- existence d'un site internet de la société mère évoquant l'activité de vente développée par son bureau de liaison français
- supports publicitaires réalisés en France ou faisant référence à une adresse en France
- présence du cachet du bureau de liaison sur les documents présentés
- pour une filiale : existence d'un client unique, la société mère étrangère
- soupçon de présence permanente de personnels et/ou de moyens matériels
- clients et/ou fournisseurs
- existence d'un contrat qui démontre une dépendance juridique ou d'un mode de rémunération révélant une dépendance économique entre les deux entités (française et étrangère)
- preuve de l'utilisation effective et permanente d'un local (bail, domiciliation, réception du courrier, factures ...).

### **3. Montage juridique où s'interposent différentes structures écrans**

Les sociétés écrans sont dotées d'une personnalité juridique propre, généralement établies dans un pays à fiscalité privilégiée, dans le but d'encaisser des revenus qui devraient échoir aux personnes qui les contrôlent, et faire échapper à ces dernières la fiscalité dont ils relèvent.

Le fonctionnement de ces sociétés peut se caractériser par des nominations successives de nouveaux administrateurs ainsi que par des changements fréquents de dénomination ou de siège social.

Ces entités sont souvent caractérisées par l'intervention d'intermédiaires, d'adresses fictives ou de domiciliation.

Les différentes pratiques frauduleuses sont constatées soit dans des secteurs d'activité de négoce (achat-revente), soit dans des activités de prestations de services.

Les schémas suivants peuvent être rencontrés :

- achat – revente

- vente à prix minoré : une société A française vend des produits à un prix inférieur au prix du marché à une société B située dans un pays à fiscalité privilégiée qui les revend ensuite à une société C au prix normal. Cette succession d'opérations permet ainsi de localiser une partie du bénéfice au niveau de la société B permettant de réaliser une économie d'impôt.
- majoration abusive d'achats : une société française peut chercher à majorer le prix de ses acquisitions afin de réduire ses résultats imposables en France.  
Dans ce cas, une société B va céder le bien à une société E à un prix normal, située dans un paradis fiscal puis le refacturer à la société française A à un prix majoré.

- prestations de services

- prestation fictive facturée par une société écran (commissions diverses, frais de conseil, contrats d'études payés à des sociétés offshore ...) : une personne physique apparaît comme dirigeant commun d'une société A établie en France et d'une autre entité E située dans un paradis fiscal. La société E facture une prestation fictive à la société A qui comptabilisera la charge correspondante, permettant ainsi de minorer son bénéfice.
- sociétés de gestion de redevances en matière de propriété industrielle : une personne physique ou morale titulaire d'un brevet ou d'une marque, le cède à une entité située dans un pays à fiscalité privilégiée. Ensuite les redevances sont perçues par l'entité située dans le paradis fiscal, aux lieux et place du titulaire du brevet.
- prêt effectué par une filiale : le recours à ce type de financement externe permet à un groupe implanté dans plusieurs pays de soutenir la trésorerie de ses filiales en déduisant les charges d'intérêts au niveau de chaque structure qui présente une situation comptable bénéficiaire.  
La société émettrice du prêt est implantée dans un pays où la taxation du produit des intérêts est soit exonérée, soit inférieure à ce qu'elle serait en France.  
Ainsi, grâce à cette stratégie, le groupe peut à la fois minorer son bénéfice en France sans supporter l'impôt sur les produits correspondants au niveau de la structure prêteuse.

[Supprimer Logo](#)[Enregistrer sous](#)[Effacer](#)[Imprimer](#)[Récapitulatif](#)[Exporter](#)[Importer](#)

Cliquer ici pour insérer le logo  
de votre entreprise

## DÉCLARATION AU TITRE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Profession  Numéro Identifiant Professionnel

### ORGANISME

Libellé de l'organisme   
N° voie  Complément n° voie  Type de voie   
Voie  Complément   
Ville  Pays   
Code Postal  Téléphone  Fax

### À PROPOS DE L'ENVOI

Date de la déclaration

Votre référence interne

**Déclaration**  (1)

**Transmission de document(s) complémentaire(s) à une déclaration antérieure**

Vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception

Personne habilitée à être contactée pour information sur ce dossier (si différente du déclarant)

# SPECIMEN

Vous souhaitez joindre des pièces à cette déclaration

Type de document	Date du document	Libellé	Mode d'envoi
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Êtes-vous abonné à TélÉDS ?

NON  OUI

### Indiquez vos coordonnées complètes

Nom

Prénoms

Téléphone

Fax

Mail

Fonction

Signature du déclarant

(1) Les entrées du menu sont les suivantes :

-Déclaration au titre du chiffre 1 de l'article L561-15 du CMF

-Déclaration au titre du chiffre 2 de l'article L561-15 du CMF

-Déclaration au titre des chiffres 1 et 2 de l'article L561-15 du CMF

-Opérations concernant les trusts, fiducies et placements fiduciaires (article L561-15-4 du CMF)

-Opérations concernant les opérateurs dont l'identité reste douteuse (article L561-15-4 du CMF)

-Opérations concernant les pays et territoires non coopératifs désignés par décret (article L561-15-6 du CMF)

## SYNTHÈSE

Motif de la déclaration

Période des faits considérés du  au

Montant total en jeu  Euros

Nombre de personnes physiques déclarées   Nombre de personnes morales déclarées

Principal instrument financier utilisé

Nombre d'opérations

Statut des opérations

Dans le cas où une partie des opérations ne seraient pas encore exécutées, précisez la date et l'heure d'exécution

## ANALYSE DES FAITS, INDICES DE BLANCHIMENT

SPECIMEN